

GE_GERICHTE ATAS/428/2021 vom 3. Mai 2021

GE Cour de justice, 2021-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_428_2021

FR: GE_GERICHTE ATAS/428/2021 du 3 mai 2021

IT: GE_GERICHTE ATAS/428/2021 del 3 maggio 2021

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC – RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC – J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Les dispositions de la LPGA s'appliquent aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). En matière de prestations complémentaires cantonales, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution, sont applicables par analogie en cas de silence de la législation cantonale (art. 1A LPCC).

E. 3

Le 1er janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Toutefois, dans la mesure où le recours était, au 1er janvier 2021, pendant devant la chambre de céans, il reste soumis à l'ancien droit (art. 83 LPGA).

E. 4

En tant qu'elle porte sur la restitution de prestations complémentaires entre le 1er février 2013 et le 31 août 2018 d'une part, et de subsides d'assurance-maladie entre le 1er janvier 2017 et le 31 août 2018 d'autre part, soit une période antérieure à l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2021, des modifications des 22 mars, 20 décembre 2019 et 14 octobre 2020, la décision attaquée est soumise à l'ancien droit, en l'absence de dispositions prévoyant une application rétroactive du nouveau droit. Les dispositions légales pertinentes seront donc citées, ci-après, dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020.

E. 5

En matière de prestations complémentaires fédérales, les décisions sur opposition sont sujettes à recours dans un délai de trente jours (art. 56 al. 1 et 60 al. 1 LPGA ; cf. ég. l'art. 9 de la loi cantonale sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965 (LPFC – J 4 20) auprès du tribunal des assurances du canton du domicile

A/3849/2020 - 9/21 - de l'assuré (art. 58 al. 1 LPGA). S'agissant des prestations complémentaires cantonales, l'art. 43 LPCC ouvre la même voie de droit. Posté le 23 novembre 2020 contre la décision litigieuse du 23 octobre 2020, notifiée au plus tôt le lendemain, le recours a été interjeté en temps utile. Il satisfait en outre aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA, de sorte qu'il est recevable.

E. 6

Le litige porte sur le droit de l'intimé de réclamer au recourant la restitution de prestations complémentaires octroyées du 1er février 2013 au 31 août 2018. On précisera qu'en tant que les plans de calcul du 31 août 2018 font état d'un total de prestations complémentaires octroyées à hauteur de CHF 44'932.- sur cette période, ce total a été établi en fonction du droit aux prestations tel qu'il se présentait après les décisions non contestées des 10 juin 2014 (restitution de CHF 1'871.-) et 17 juillet 2017 (restitution de CHF 142.-) mais avant la prise en compte des pièces transmises le 28 mars 2018.

E. 7

a. L'intimé fait valoir que les points non contestés par le recourant dans son opposition aux décisions du 31 août 2018 sont entrés en force de chose décidée et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner ses griefs quant aux montants pris en compte au titre de la rente du 2ème pilier en 2014, 2016 et 2017, respectivement de la rente d'invalidité en 2016. b. Dans l'ATAS/429/2019 du 13 mai 2019, la chambre de céans a retenu qu'elle pouvait examiner des griefs portant sur le calcul auquel avait procédé le SPC, même s'ils n'avaient pas été expressément mentionnés dans l'opposition, à savoir en l'occurrence le délai de péremption et la participation au loyer. Elle a considéré que le fait que le recourant demande le réexamen de son dossier suffisait à admettre qu'il avait eu la volonté de contester tous les éléments composant le calcul de ses prestations complémentaires, celles dues pour la période faisant l'objet de la demande de restitution et celles dues pour la période postérieure et que ce serait faire preuve de formalisme excessif que d'exiger de l'opposant que ses conclusions se réfèrent expressément à chacun des éléments pris en considération par le SPC pour déterminer le montant des prestations complémentaires auxquelles il pouvait prétendre. La chambre a par ailleurs retenu que le SPC n'avait pas satisfait à son obligation d'indiquer à l'opposant, agissant en personne, qu'il devait motiver son opposition ni attiré son attention sur le fait que les points non contestés acquerraient force de chose décidée (ATAS/701/2019 du 13 août 2019 consid. 5). c. En l'espèce, il résulte du contenu de l'opposition de l'intéressé que même s'il y mettait en exergue certains points des décisions du 31 août 2018 selon sa compréhension des plans de calculs du SPC (exclusion de son fils E_____ des besoins depuis 2016 et de son fils D_____ depuis 2017, montant de son épargne et des gains de son épouse réalisés auprès de l'Étude F_____ SA), il n'en contestait pas moins les décisions de manière générale puisqu'il ne comprenait pas comment avait été établi le montant à rembourser. Il faut reconnaître qu'il était difficile de A/3849/2020 - 10/21 - comprendre les décisions de l'intimé non seulement parce qu'elles portaient sur deux objets différents (soit les prestations complémentaires et les subsides d'assurance-maladie), mais aussi parce qu'elles n'expliquaient pas le réel motif de la demande de restitution, celle-ci s'expliquant en réalité principalement par la mise à jour des gains provenant de l'activité lucrative (annexe de l'épouse et ponctuelle de D_____) mais en tout cas pas par l'épargne que l'intéressé s'était constituée. Ce n'est que dans sa décision sur opposition que l'intimé a précisé ce point. Dans ces circonstances, il ne peut être

reproché à l'intéressé de ne pas avoir développé précisément ses griefs dans son opposition, ce d'autant que le SPC n'a pas attiré son attention sur les éventuelles conséquences d'une motivation lacunaire de l'opposition, qu'il ne lui a pas demandé de préciser ses griefs et que l'intéressé agissait alors en personne. Il convient dès lors d'examiner le bien-fondé de la décision sur opposition du 23 octobre 2020 également à la lumière des montants pris en compte par l'intimé au titre de la rente du 2ème pilier en 2014, 2016 et 2017, respectivement de la rente d'invalidité en 2016.

E. 8

a. Sur le plan fédéral, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit à des prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente d'invalidité, conformément à l'art. 4 al. 1 let. c LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC), L'art. 9 al. 1 LPC dispose que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Selon l'art. 11 al. 1 LPC, les revenus déterminants comprennent notamment : deux tiers des ressources en espèces ou en nature provenant de l'exercice d'une activité lucrative, pour autant qu'elles excèdent annuellement CHF 1'500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI (let. a) ; le produit de la fortune mobilière et immobilière (let. b) ; un quinzième de la fortune nette dans la mesure où elle dépasse CHF 60'000.- pour les couples et CHF 15'000.- pour les orphelins et les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI (let. c) ; les rentes, pensions et autres prestations périodiques, y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (let. d) et les allocations familiales (let. f). Quant aux dépenses, elles comprennent notamment, selon l'art. 10 al. 1 LPC, les montants destinés à la couverture des besoins vitaux [entre 2013 et 2014 : CHF 28'815.- pour les couples et CHF 10'035.- pour les enfants ; entre 2015 et 2018 : CHF 28'935.- pour les couples et CHF 10'080.- pour les enfants] (let. a) et le loyer d'un appartement et les frais accessoires y relatifs pour un montant maximal de CHF 15'000.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI (let. b). Les dépenses comprennent, en outre, selon l'art. 10 al. 3 LPC, les frais d'obtention du revenu jusqu'à concurrence du revenu brut de l'activité lucrative (let. a), les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, à l'exception des primes d'assurance-maladie (let. c) et le montant forfaitaire pour l'assurance obligatoire des soins correspondant au montant de la prime moyenne cantonale ou régionale pour l'assurance obligatoire des soins (couverture accidents comprise) (art. 10 al. 3 let. d LPC). À noter que selon l'art. 9 al. 2 LPC, les dépenses reconnues et les revenus déterminants des conjoints sont additionnés. Par ailleurs, il est également procédé à un calcul global de la prestation complémentaire lorsqu'un enfant donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS/AI vit avec ses parents (art. 7 al. 1 let. a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 [OPC/AVS-AI ; RS 831.301]). Conformément à l'art. 9 al. 4 LPC, il n'est pas tenu compte, dans le calcul de la prestation complémentaire annuelle, des enfants dont les revenus déterminants dépassent les dépenses reconnues. b. Sur le plan cantonal, ont droit aux prestations complémentaires les personnes qui remplissent les conditions de l'art. 2

LPCC et dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC). Le montant de la prestation complémentaire correspond à la différence entre les dépenses reconnues et le revenu déterminant du requérant (art. 15 al. 1 LPCC).

Le revenu minimum cantonal d'aide sociale garanti s'élevait à CHF 42'166.- entre 2013 et 2014 et à CHF 42'341.- entre 2015 et 2018 pour un invalide dont le taux d'invalidité était de 70% ou plus et dont le conjoint était une personne valide. Entraient également dans la composition de ce même revenu des montants de CHF 12'778.- entre 2013 et 2014, respectivement CHF 12'831.- entre 2015 et 2018 par enfant pour le premier et pour le deuxième enfant à charge (art. 3 al. 1 let. g et i du règlement relatif aux prestations cantonales complémentaires à l'assurance- vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité du 25 juin 1999 (RPCC-AVS/AI – J 4 25.03) Aux termes de l'art. 5 al. 1 LPCC, le revenu déterminant est calculé conformément aux règles fixées dans la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, moyennant certaines adaptations, notamment : les prestations complémentaires fédérales sont ajoutées au revenu déterminant (let. a) et en dérogation à l'article 11, alinéa 1, lettre c, de la loi fédérale, la part de la fortune nette prise en compte dans le calcul du revenu déterminant est d'un huitième et ce après déduction des franchises prévues par cette disposition (let. c). Quant aux dépenses reconnues, elles sont énumérées par la loi fédérale et ses dispositions d'exécution, à l'exclusion du montant destiné à la couverture des besoins vitaux, remplacé par le montant destiné à garantir le revenu minimum cantonal d'aide sociale (art. 6 LPCC).

A/3849/2020 - 12/21 -

E. 9

Ainsi que cela ressort du considérant précédent, les ressources comprennent notamment le revenu provenant de l'exercice d'une activité lucrative (art. 11 al. 1 let. a LPC). Selon l'art. 11a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance- vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI – RS 831.301), le revenu annuel provenant de l'exercice d'une activité lucrative est calculé en déduisant du revenu brut les frais d'obtention du revenu dûment établis ainsi que les cotisations dues aux assurances sociales obligatoires et prélevées sur le revenu. Les revenus déterminants comprennent en outre les rentes, pensions et autres prestations périodiques y compris les rentes de l'AVS et de l'AI (art. 11 al. 1 let. d LPC). Par rentes et pensions, il faut entendre les prestations périodiques au sens large du terme (Message du Conseil fédéral relatif à un projet de loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 21 septembre 1964, FF 1964 II 732).

E. 10

a. Aux termes de l'art. 23 al. 1 OPC-AVS/AI, sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire fédérale annuelle, les revenus déterminants obtenus au cours de l'année civile précédente et l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie. Pour la fixation des prestations complémentaires cantonales, sont déterminantes, les rentes, pensions et autres prestations périodiques de l'année civile en cours (let. a), la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est demandée (let. b de l'art. 9 al. 1 LPCC). En cas de modification importante des ressources ou de la fortune du bénéficiaire, la prestation est fixée conformément à la situation nouvelle (art. 9 al. 3 LPCC). b. Aux termes de l'art. 25 al. 1 OPC-AVS/AI, la

prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée : lors d'un contrôle périodique, si l'on constate un changement des dépenses reconnues, des revenus déterminants et de la fortune; on pourra renoncer à rectifier la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à CHF 120.- par an (let. d). Selon le ch. 3741.02 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC), sont déterminants les nouveaux éléments de revenus et de dépenses durables, convertis en revenus et dépenses annuels, et la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient. c. Selon l'art. 25 al. 2 OPC-AVS/AI, la nouvelle décision doit porter effet dès la date suivante : dans les cas prévus par l'al. 1 let. d, dès le début du mois au cours duquel le changement a été annoncé, mais au plus tôt à partir du mois dans lequel celui-ci est survenu et au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue. La créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée (let. d).

A/3849/2020 - 13/21 - Le Tribunal fédéral des assurances a eu l'occasion de préciser que lorsqu'un nouveau calcul des prestations complémentaires est effectué dans le cadre de la révision impliquant une demande de restitution, il y a lieu de partir des faits tels qu'ils existaient réellement durant la période de restitution déterminante. Dans ce sens, on tiendra compte de toutes les modifications intervenues, peu importe qu'elles influencent le revenu déterminant à la hausse ou à la baisse. Ainsi, le montant de la restitution est fixé sans égard à la manière dont le bénéficiaire des prestations complémentaires assume son obligation d'annoncer les changements et indépendamment du fait que l'administration ait pris connaissance ou non des nouveaux éléments déterminants au gré du seul hasard. Il serait choquant, lors du nouveau calcul de la prestation complémentaire destiné à établir le montant de la restitution, de ne tenir compte que des facteurs défavorables au bénéficiaire de la prestation complémentaire (ATF 122 V 19 consid. 5c, VSI 1996 p. 212).

E. 11

a. Dans le domaine des assurances sociales notamment, la procédure est régie par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). b. Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, ATF 126 V 353 consid. 5b, ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 12

a. En l'espèce, le recourant soutient que l'intimé n'aurait pas correctement pris en compte le montant exact de ses rentes AI et du 2ème pilier ainsi que les revenus des membres de sa famille, en particulier de son épouse et de son fils D_____, et qu'en conséquence, le montant de la prestation complémentaire annuelle serait erroné. b. Comme le relève le recourant, il ressort en effet du certificat de salaire délivré le 9 janvier 2014 par F_____ SA pour l'année 2013 que le revenu annuel net de l'épouse se montait à CHF 39'747.- (cf. pce 60 intimé) et non à CHF 43'360.35. Ledit certificat précise cependant que la période d'activité correspondante était répartie sur une période de onze mois, soit du 1er février au 31 décembre 2013. Or, force est de constater qu'en annualisant ce revenu, on obtient bel et bien la somme

A/3849/2020 - 14/21 - de CHF 43'360.35 (soit : $39'747 / 11 = 3'613.36$; $3'613.36 \times 12 = 43'360.35$). En y ajoutant encore le revenu net de CHF 4'208.05 que l'épouse a réalisé en 2013 pour G_____ SA – déclaré à l'intimé le 28 mars 2018 seulement (cf. pce 60 intimé) –, le total des gains provenant d'une activité lucrative a été correctement fixé à CHF 47'568.40 pour la période du 1er février 2013 au 31 décembre 2013, soit à CHF 30'712.40 après déduction forfaitaire de CHF 1'500.- et prise en compte du solde aux deux tiers. Le recourant allègue par ailleurs ne pas comprendre à quoi correspond le revenu de CHF 8'598.- que l'intimé a retenu du 1er juillet au 31 décembre 2016 dans les plans de calcul du 31 août 2018 et la fiche de reprise annexée à la décision litigieuse. À l'examen des documents que le recourant a lui-même transmis le 28 mars 2018, il existe pourtant un certificat de salaire – ne comportant certes pas le tampon mais la signature de Me H_____ – faisant mention d'un revenu net de CHF 4'299.- réalisé entre le 1er juillet et le 31 décembre 2016, correspondant à CHF 8'598.- après annualisation (soit : $4'299 / 6 = 716.50$; $716.50 \times 12 = 8'598$). En y ajoutant encore le revenu net CHF 57'470.- que l'épouse a réalisé en 2016 pour F_____ SA, le total des gains provenant de l'activité lucrative a été correctement fixé à CHF 66'068.- pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2016, soit à CHF 43'045.55 après déduction forfaitaire de CHF 1'500.- et prise en compte du solde aux deux tiers. c. Le recourant relève également que les revenus que son fils D_____ a réalisés en 2017 pour J_____ SA (CHF 2'639.- nets) et l'État de Genève (CHF 11'326.80) seraient inférieurs aux montants de CHF 10'556.-, respectivement CHF 19'417.37 retenus dans les plans de calcul du 31 août 2018 et la fiche de reprise annexée à la décision litigieuse. Force est cependant de constater que l'activité exercée au service du premier employeur portait sur les trois premiers mois de l'année 2017 alors que celle en faveur du second, qui avait duré sept mois, avait eu lieu entre février et août de la même année, ce qui correspondait, après annualisation, à CHF 10'556.-, respectivement CHF 19'417.37. En y ajoutant encore les revenus nets de CHF 56'452.- et CHF 13'166.- que l'épouse du recourant a réalisés en 2017 auprès de F_____ SA, respectivement Me H_____, le total des gains provenant d'une activité lucrative a été fixé à CHF 80'174.- (soit : $10'556 + 56'452 + 13'166$) en janvier 2017 et à CHF 69'618.- (soit : $56'452 + 13'166$) de février à août 2017. En lien avec ce dernier point, on précisera qu'en application de l'art. 9 al. 4 LPC – également applicable mutatis mutandis aux PCC en vertu de l'art. 5 al. 1 LPCC –, l'intimé a exclu D_____ des (seuls) calculs des PCF en janvier 2017, en raison de son activité chez J_____ SA, et qu'entre février et août 2017 cette exclusion a été étendue aux calculs des PCC, en raison des revenus réalisés par D_____ auprès de l'État de Genève. Dans ces conditions, le total des gains provenant de l'activité lucrative a été correctement fixé à CHF 80'174.- pour la période du 1er au 31 janvier 2017 (CHF 52'449.60 après déduction forfaitaire de CHF 1'500.- et prise en compte du solde aux deux tiers pour les

A/3849/2020 - 15/21 - seules PCC) et à CHF 69'618.- pour la période du 1er février au 31 août 2017 (CHF 45'412.25 après déduction forfaitaire de CHF 1'500.- et prise en compte du solde aux deux tiers). d. Le recourant soutient également que sa rente d'invalidité du 2ème pilier se serait élevée à CHF 9'384.- (et non à CHF 10'800.-) en 2014 et qu'entre 2015 et 2017, elle se serait montée à CHF 10'134.- (et non à CHF 10'800.- comme indiqué dans les plans de calcul de l'intimé du 31 août 2018). À la lumière des pièces que le recourant a produites le 28 mars 2018 (pce 60 intimé), la chambre de céans constate que pour l'année 2013, l'attestation de la caisse de pension Gastrosocial, établie le

E. 15

a. En l'occurrence, la découverte par l'intimé, le 28 mars 2018, de revenus antérieurement non déclarés par le recourant constitue un fait nouveau autorisant l'intimé à réviser sa décision. En rendant, le 10 septembre 2018, deux décisions de restitution datées du 31 août 2018, soit moins de six mois après avoir pris connaissance de ces revenus, l'intimé a agi dans le délai relatif d'une année. b. Le recourant indique qu'il a certes omis d'annoncer à l'intimé les activités lucratives exercées par son épouse pour G _____ SA, entre 2013 et 2015, ainsi que Me H _____ dès 2016, tout en soutenant que les montants en jeu seraient « relativement minimes », qu'il n'avait conscience ni de ce que de tels montants modifieraient sa situation, ni de l'existence d'une obligation de communiquer à cet égard. Il ajoute qu'il pensait également que tous les éléments de fortune et de revenus annoncés à l'AFC étaient spontanément transmis au SPC, de sorte qu'il n'avait pas conscience de taire des informations au SPC puisque tous les emplois de

A/3849/2020 - 19/21 - son épouse étaient « évidemment déclarés à l'administration fiscale ». Il en conclut que subjectivement une violation de l'art. 31 al. 1 let. d LPC ne serait pas réalisée et qu'en conséquence, la demande de remboursement des prestations complémentaires touchées entre février et août 2013 serait périmée. Le recourant soutient certes, et à juste titre, n'avoir à aucun moment adopté un comportement actif de tromperie visant à cacher des informations pertinentes pour l'examen du droit aux prestations. À cet égard, s'il est vrai que le fait de ne pas donner suite à une lettre d'information standard (« communication importante »), notifiée une fois par année en décembre, rappelant, parmi d'autres renseignements, l'obligation de communiquer tout changement de circonstances ne saurait être interprété comme une tromperie par commission, il n'en demeure pas moins que la non déclaration des revenus accessoires de son épouse réalise les conditions objectives de l'infraction réprimée art. 31 al. 1 let. d LPC (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.4). D'un point de vue subjectif, le recourant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient que la non communication desdits revenus relèverait d'une « négligence pardonnable ». Ce faisant, il perd de vue qu'en vertu de l'art. 9 al. 1 LPC, les dépenses reconnues (au sens de l'art. 10 LPC) et les revenus déterminants (au sens de l'art. 11 LPC) des conjoints doivent être additionnés pour calculer le montant des prestations complémentaires. Qui plus est, compte tenu des informations demandées dans le formulaire de demande de prestations complété et signé le 24 mai 2000, lesquelles concernaient aussi bien sa situation personnelle que celle de son épouse et de ses enfants, le recourant ne pouvait ignorer l'importance que revêtait la communication directe au SPC – et non pas seulement à l'AFC (cf. art. 31 al. 1 LPGA et 24 OPC- AVS/AI) – de toute information d'ordre économique le concernant lui ou un membre de sa famille, ce que l'intimé n'a pas manqué de lui rappeler une fois par année au moyen de sa « communication importante ». Dans ces conditions, force est d'admettre que le recourant était conscient qu'il retenait des informations qu'il avait l'obligation de

transmettre à l'intimé et qu'il s'est accommodé du possible résultat de leur rétention, commettant ainsi un acte par dol éventuel ayant entraîné l'octroi de prestations indues (cf. ATF 140 IV 206 consid. 6.5 pour un cas et une appréciation similaire). c. Au bénéfice de ces explications, il convient de constater que le recourant réalise les conditions objectives et subjectives de l'infraction réprimée à l'art. 31 al. 1 let. d LPC. Le délai de péremption de plus longue durée prévu par le droit pénal, soit en l'occurrence sept ans (art. 97 CP), est par conséquent applicable. Il s'avère ainsi que la demande en restitution n'est pas périmée pour la période du 1er février 2013 au 31 août 2018.

E. 16

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera partiellement admis et la décision réformée en ce sens que la créance en restitution de l'intimé, réduite de CHF 991.- (ci-dessus : consid. 12), se monte à CHF 47'077.- (soit CHF 30'699.- pour les PCC et CHF 16'378.- au titre des subsides d'assurance-maladie).

A/3849/2020 - 20/21 -

E. 17

Le recourant obtenant partiellement gain de cause, une indemnité de CHF 1'000.- lui est accordée à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 – RFPA ; E 5 10.03). Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 89H al. 4 LPA).

A/3849/2020 - 21/21 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.